

BURKINA FASO
=====

UNITE-PROGRES-IUSTICE
=====

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°002-2023/ALT

PORTANT RENFORCEMENT DE LA NEUTRALITE

POLITIQUE ET DE LA MERITOCRATIE DANS

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 mars 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 :

La présente loi a pour objet le renforcement de la neutralité politique et de la méritocratie dans l'Administration publique.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux agents publics.

CHAPITRE 2 : Des définitions

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- administration publique : ensemble intégré de moyens humains, matériels et financiers, organisationnels et procéduraux nécessaires à l'exécution des missions de l'Etat. Elle comprend l'ensemble des structures centrales, déconcentrées, décentralisées, rattachées et de mission de l'Etat et des institutions publiques ;
- agent public : toute personne, civile, militaire ou paramilitaire, employée de l'Etat ou de ses démembrements y compris celle qui a été recrutée, nommée ou élue pour entreprendre à titre permanent ou temporaire, directement et personnellement, des activités au nom de l'Etat à tous les niveaux de sa hiérarchie au sein de l'Administration publique ;
- dépolitisation de l'Administration publique : fait de renforcer la neutralité de l'Administration publique en proscrivant notamment les critères ou influences à caractère politique et idéologique. La dépolitisation intègre la non-instrumentalisation des facteurs religieux, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans dans le fonctionnement de l'Administration publique ;
- espace administratif : locaux, espace de travail au sein de l'Administration publique ;

- fonctions techniques : ensemble de responsabilités inhérentes à un poste-fonction ou à un poste de nomination, qui exige de son titulaire des compétences techniques relevant du métier ou de l'emploi ainsi que de compétences managériales adéquates ;
- méritocratie : système de gouvernance ou d'organisation qui promeut, suivant une procédure transparente et équitable, les agents en fonction de leur mérite. Le mérite est attesté par les compétences, aptitudes, expériences, efforts au travail et attitudes des agents ;
- politisation de l'Administration publique : processus par lequel, tout agent public fonde la prise de ses décisions dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci sur des considérations liées à des opinions politiques ou instrumentalise les facteurs religieux, ethnique ou régional à des fins politiques ou partisans.

TITRE II : DE LA NEUTRALITE POLITIQUE DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 4 :

La neutralité politique dans l'Administration publique s'entend de la neutralité de l'espace administratif et de celle de l'agent public.

CHAPITRE 1 : De la neutralité de l'espace administratif public

Article 5 :

L'espace administratif public est neutre.

Article 6 :

Il est interdit d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute forme de représentation de partis ou formations politiques.

Les groupements à caractère religieux, ethnique ou régional à des fins politiques sont également interdits dans l'Administration publique.

Article 7 :

Il est interdit de tenir au sein de l'espace administratif public des réunions de cellules politiques ou groupements à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques.

Les affiches à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques sont interdites au sein de l'espace administratif public.

Article 8 :

Il est interdit à tout agent public de porter, d'arborer des signes distinctifs de personnalités de partis ou formations politiques ou à caractère idéologique, ethnique ou régional au sein de l'espace administratif public

Article 9 :

En dehors des subventions légalement prévues, il est interdit d'utiliser les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques et des groupements à caractère idéologique.

L'utilisation des biens et moyens de l'Administration publique au profit des groupements religieux, ethnique ou régional est soumise à autorisation, conformément aux textes en vigueur. Cette utilisation ne peut en aucune manière servir des intérêts politiques ou partisans.

CHAPITRE 2 : De la neutralité de l'agent public

Article 10 :

L'agent public est libre de ses opinions politiques, idéologiques ou religieuses.

Toutefois, il est tenu à une obligation de réserve.

Article 11 :

Dans le service, l'agent public est tenu à la neutralité, à l'impartialité et au respect du principe de laïcité de l'Etat.

Article 12 :

L'obligation de neutralité impose à l'agent public de s'abstenir, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de faire des distinctions de traitement entre les usagers suivant notamment leurs opinions, races, sexe ou d'user de son appartenance à l'Administration publique à des fins de propagande politique, idéologique, religieuse et ethnique.

Article 13 :

L'obligation d'impartialité impose à l'agent public d'accomplir le service public sans distinction, discrimination ou préférence entre les usagers selon l'ethnie, le sexe, les opinions idéologiques, religieuses et les appartenances politiques.

Article 14 :

L'agent public exerce ses fonctions avec professionnalisme.

Le professionnalisme se manifeste par l'aptitude de l'agent public à exercer les missions qui lui sont assignées dans le respect des règles et principes de fonctionnement de l'Administration publique.

Le professionnalisme se manifeste aussi par l'effort constant qu'il fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances, affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et améliorer son rendement et sa productivité.

TITRE III : DE LA MERITOCRATIE

CHAPITRE 1 : Conditions générales de promotion du mérite dans l'Administration publique

Article 15 :

Les recrutements, nominations et promotions des agents publics se font sur la base des principes d'égalité, d'équité, du mérite et de non-discrimination.

Les recrutements, nominations et promotions des agents publics obéissent à des critères liés à leurs compétences, à leurs aptitudes professionnelles, à la probité et à l'intégrité.

Article 16 :

Les recrutements dans l'Administration publique pour l'accès aux emplois publics sont assurés par le ministère en charge de la fonction publique, conformément aux attributions des membres du gouvernement, sauf dispositions légales contraires.

Article 17 :

Il est interdit à toute personne de désigner, de recruter, de promouvoir et/ou de nommer directement ou indirectement des agents au sein de l'Administration publique sur la base de liens politiques, idéologiques, ethniques, religieux et régionaux.

Article 18 :

Les fonctions dont les nominations relèvent du domaine réservé du Président du Faso et de celui du Premier ministre obéissent, s'il y a lieu, aux conditions applicables pour l'accès aux dites fonctions, tout en tenant compte des qualités morales ou éthiques des personnes à nommer.

Article 19 :

Sont des fonctions techniques :

- les Secrétaires généraux et Secrétaires généraux adjoints des départements ministériels et institutions publiques ;
- les Secrétaires généraux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Secrétaires généraux des établissements publics ;
- les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints, Directeurs des structures centrales, Directeurs de services et assimilés des ministères, des institutions publiques ;

- les Secrétaires permanents et les Secrétaires techniques ;
- les Directeurs généraux des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ;
- les Directeurs généraux des établissements publics ;
- les Coordonnateurs de projets ou programmes nationaux ;
- les Conseillers d'Ambassade et les Consuls adjoints ;
- les Secrétaires d'Ambassade et les Vice-consuls ;
- les Attachés d'Ambassade et les Attachés Consulaires ;
- les Consuls généraux et les Représentants permanents adjoints ;
- les Chefs de circonscriptions administratives ;
- les Secrétaires généraux des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- les Inspecteurs généraux de services ;
- les Inspecteurs techniques de services ;
- les Chefs de département des institutions ;
- les Directeurs régionaux, provinciaux et assimilés ;
- les Chefs de service et assimilés ;
- les Chargés d'étude et assimilés ;
- les Chargés d'appui technique ;
- toutes autres fonctions assimilées au sein des ministères, des institutions publiques et de leurs structures rattachées et déconcentrées.

Article 20 :

Nul ne peut prétendre à une nomination dans une fonction technique s'il n'a de compétences métiers en adéquation avec les exigences de la fonction.

Article 21 :

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions et modalités de nomination aux fonctions techniques dans l'Administration publique.

TITRE IV : DU REGIME DES FAUTES ET SANCTIONS

CHAPITRE 1 : Du régime disciplinaire et sanctions administratives

Article 22 :

Tout manquement aux dispositions de la présente loi, commis par un agent public, constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites pénales.

Article 23 :

Les fautes disciplinaires sont classées selon leur degré de gravité en :

- fautes de premier degré ;
- fautes de deuxième degré ;
- fautes de troisième degré.

Article 24 :

Sont considérées comme fautes de premier degré le fait de :

- poser des affiches à caractère idéologique, ethnique, religieux ou régional à des fins politiques au sein de l'Administration publique ;
- porter ou d'arborer des signes distinctifs de personnalités politiques, de partis ou formations politiques ou de groupements à caractère politique au sein de l'Administration publique.

Article 25 :

Sont considérées comme fautes de deuxième degré le fait :

- d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des cellules ou toute forme de groupements à caractère religieux, ethnique et régional à des fins politiques ;
- de tenir ou de participer au sein de l'espace administratif public à des réunions de cellules politiques ou groupements à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique et régional à des fins politiques ;
- d'utiliser les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques ;
- d'afficher ou d'exprimer ses opinions, idéologiques ou religieuses à des fins politiques.

Article 26 :

Est considérée comme faute de troisième degré, le fait d'installer dans l'Administration publique, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des cellules ou toute forme de représentation de partis ou formations politiques.

Article 27 :

Les sanctions sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement pour les fautes de premier degré ;
- le retard d'avancement ou l'abaissement d'échelon ou de grade ou le relèvement de fonction pour les fautes de deuxième degré ;
- le licenciement ou la révocation pour les fautes de troisième degré.

CHAPITRE 2 : Des fautes et sanctions pénales

Article 28 :

Toute personne qui tient ou qui participe à une réunion de cellule politique ou de groupement à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique et régional à des fins politiques au sein de l'espace administratif public commet un délit de tenue ou de participation à une réunion politique.

Le délit de tenue ou de participation à une réunion politique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs FCFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux millions (2 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 29 :

Toute personne qui pose des affiches à caractère politique ou à caractère idéologique, ethnique ou régional à des fins politiques au sein de l'espace administratif public commet un délit d'affichage.

Le délit d'affichage est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs FCFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux millions (2 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 30 :

Toute personne qui installe ou facilite l'installation, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle des sections, cellules, à caractère politique, dans l'espace administratif public, commet un délit d'installation de représentation politique.

Le délit d'installation de représentation politique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux millions (2 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt les mêmes peines.

Article 31 :

Toute personne qui porte ou arbore des signes distinctifs de partis ou formations politiques, ou de groupements à caractère politique ou à l'effigie de personnalités politiques au sein de l'espace administratif public, commet un délit d'influence politique.

Le délit d'influence politique est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

En cas de récidive, la peine est portée à une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 32 :

Toute personne qui utilise les biens, moyens et attributs de l'Administration publique au profit des partis ou formations politiques et des groupements à caractère idéologique en dehors des subventions légalement prévues, commet un délit d'utilisation des biens, moyens et attributs de l'Administration publique.

Le délit d'utilisation des biens, moyens et attributs de l'Administration publique est puni d'un à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de trois à quatre mois et une amende de deux millions (2 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Toute personne reconnue complice de ces faits encourt la même peine.

Article 33 :

Est complice des délits d'installation de représentation politique, d'influence politique et d'utilisation des biens, moyens ou attributs de l'Etat prévus aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

- tout parti ou formation politique qui procure les instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action tout en sachant qu'ils devaient y servir ;
- tout parti ou formation politique qui, sciemment, a préparé ou facilité la consommation de l'action, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des faits ;
- tout parti ou formation politique qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, a provoqué la commission de l'infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Article 34 :

Tout parti ou formation politique qui se rend complice des délits de tenue ou de participation à une réunion politique, d'affichage, d'installation de représentation politique, d'influence politique et d'utilisation des biens, moyens ou attributs de l'Etat prévus aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : Des dispositions transitoires

Article 35 :

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les agents de l'Administration publique ou agents publics nommés demeurent à leurs postes de travail jusqu'à la cessation de leurs fonctions respectives.

CHAPITRE 2 : Des dispositions finales

Article 36 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 37 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 mars 2023

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Linda Gwladys KANDOLO